



COMMUNE D'ARCANGUES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni le onze du mois d'avril deux mille vingt-quatre à 19 h 00.
La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Philippe ECHEVERRIA, Maire,

Etaient présents : M. ECHEVERRIA Philippe, M. MAISTERRENA Didier, Mme CURUTCHET Maitena, M. GARMENDIA Jean, Mme LAFFONTAS Céline, M. VITIELLO Laurent, Mme HARAN Corinne, Mme CHARLANNE Sandrine, M. DARRIGOL Daniel, M. GAROSI Rémy, Mme DUCOURNAU Marcelle, M. PICOT Olivier, M. GARRIGUE Jean-Michel, M. GARIADOR Alain, Mme CAZAUX Marie-Christine, Mme FAVRE Nathalie, Mme DACHARY Sylvie, M. AIME Ramuntxo, Mme CABROL Laurence, Mme THOMAS Nélize.

Secrétaire de séance : M. MAISTERRENA Didier

Absents excusés :

Mme JOST Sybille ayant donné pouvoir à M. ECHEVERRIA Philippe

Mme BONNARDET Marlène ayant donné pouvoir à Mme CURUTCHET Maitena

M. FERRUS Stéphane

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres ayant pris part au vote : 22

Date de la convocation : 29 mars 2024

Date d'affichage : 29 mars 2024

Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération n° 2024/20

Budget général : amortissement des biens

Mme LAFFONTAS rappelle que la collectivité est soumise à l'obligation de procéder à l'amortissement des biens dont la durée d'utilisation est limitée (usage attendu est limité dans le temps).

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation car la collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

La règle du prorata temporis peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Il convient de noter que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter de la date de mise en œuvre obligatoire des amortissements pour l'entité acquéreuse. La durée d'amortissement correspond à la durée probable d'utilisation du bien selon les critères suivants (non exhaustifs) :

- Physique : l'actif subit une usure physique par l'usage qu'en fait l'entité ou par le passage du temps ;
- Technique : il est attendu que l'évolution technique impliquera l'obsolescence de l'actif, son utilisation devenant inférieure à celle qui serait fondée sur sa seule usure physique. Il en est notamment ainsi en cas d'obligation de mise en conformité à de nouvelles normes ;
- Juridique : l'utilisation est limitée dans le temps par une protection légale ou contractuelle.

Mme LAFFONTAS propose donc à l'assemblée de se prononcer sur les durées d'amortissement et sur la mise en œuvre de la dérogation à la règle du prorata temporis.

| | ARTICLE | DUREE AMORTISSEMENT |
|---|---|---------------------|
| Immobilisations incorporelles | 202 « frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme » | 10 ans |
| | 204 « subventions d'équipements versés » | 5 ans |
| | Acquisitions inférieures à 2.000 euros | 1 an |
| | 2031 « frais d'études » (non suivis de réalisation) | 5 ans |
| | 2032 « frais de recherches et de développement » | 5 ans |
| | 2033 « frais d'insertion » (non suivis de réalisation) | 5 ans |
| | 2051 « Concessions et droits similaires » | 10 ans |
| | 208 « Autres immobilisations incorporelles » | 15 ans |
| Immobilisations corporelles | 2114 « Terrains de gisement » | 15 ans |
| | 2121 « Plantations d'arbres et d'arbustes » | 3 ans |
| | 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » | 10 ans |
| | 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » | 15 ans |
| | 21532 « Réseaux d'assainissement » | 15 ans |
| | 21533 et 21534 « Réseaux câblés et réseaux d'électrification » | 15 ans |
| | 2157 « Matériel et outillage technique » | 5 ans |
| | 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » | 5 ans |
| | 21612 et 21622 « Dépenses ultérieures immobilisées » | 10 ans |
| | 218 « Autres immobilisations corporelles » | 10 ans |
| | 2132 « Bâtiments privés » | 15 ans |
| | 2142 « Constructions sur sol d'autrui - immeuble de rapport » | 15 ans |
| | 21352 « Bâtiments privés » | 15 ans |
| | 2182 « Matériel de transport » | 7 ans |
| 2183 « Matériel informatique » | 5 ans | |
| 2184 « Matériel de bureau et mobilier » | 10 ans | |

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Mme LAFFONTAS décide de :

FIXER

- les durées d'amortissement comme détaillé dans le tableau ci-dessus ;
- la durée d'amortissement pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 2000 € à 1 an ;

PRECISER que la dérogation au principe du prorata temporis s'applique ;

AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser les opérations administratives, budgétaires et comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

Le Maire,



M. ECHEVERRIA Philippe.

Le secrétaire,



M. MAISTERRENA Didier